la loi afin de rendre la condamnation à l'em-sociétés ont été jugées coupables entre le 1er prisonnement obligatoire dans les cas de janvier 1939 et le moment où cette réponse a deuxième ou troisième délit. L'article 31(3) du Code criminel est ainsi concu:

Un tribunal peut punir toute personne qui viole ou enfreint une interdiction faite ou une directive donnée par lui en vertu de cet article, au moyen d'une amende laissée à la discrétion de la cour, ou d'un emprisonnement pour une durée n'excédant pas deux ans.

C'est là une disposition sans précédent au Canada. L'amendement que je propose disposerait que pour toute infraction de cette nature, toute deuxième ou troisième récidive entraîne obligatoirement une sentence de détention; il serait prévu, pour la deuxième infraction, un emprisonnement minimum d'un an, et de deux ans pour la troisième infraction et chacune des infractions suivantes.

Notre loi sur les coalitions existe depuis longtemps. J'ai devant moi une brochure rédigée par M. Grant Dexter, qui n'est certainement pas un socialiste extravagant, mais depuis bon nombre d'années, un membre très respecté de la tribune des journalistes; il est aussi un tenant distingué du parti libéral. Cette brochure est intitulée: «Les partis et la loi sur les coalitions». Elle a paru en 1959, et je donnerai lecture de certains de ses passages, pour établir que cette loi existe depuis longtemps, et identifier celui qui l'a pilotée au Parlement. D'après M. Dexter, c'est M. Mackenzie King qui a présenté la première mesure contre les coalitions à la Chambre des communes en 1910, et l'auteur ajoute:

Dès le début, le parti libéral a insisté sur la nécessité d'une libre concurrence des prix. Toute action qui risque d'entraver le jeu de la concurrence est illégale et les gouvernements libéraux ont toujours appliqué, vigoureusement et avec succès, le concept du contrôle des coalitions.

J'essaierai d'exposer brièvement à quel point l'application de la mesure a réussi, mais voici ce que dit M. Dexter dans sa brochure:

Le succès avec lequel l'administration libérale a découvert, poursuivi et condamné les coalitions ressort de ce que, entre 1925 (année au cours de laquelle les premières poursuites ont été intentées) et 1957 (date à laquelle les libéraux ont quitté leurs fonctions), 35 coalitions ont été jugées coupables par les tribunaux, les amendes imposées dépassant \$1,600,000 ...

Trente-cing cas, voilà une proportion assez considérable des grandes entreprises du Canada, étant donné qu'une seule coalition peut comprendre une multitude d'entreprises.

D'après certains documents déposés en réponse à une question que j'avais formulée à la dernière session et que le ministre de articles. Pour le premier, on trouvait des la Justice d'alors a déposée le 10 juillet 1963 sur le Bureau de la Chambre, et qui énumé- \$5,568, soumises par la Canada Wire, la Canarait les personnes ou les sociétés jugées cou- dian General Electric, la Pirelli Cables, la pables par le tribunal, ainsi que la date de Canadian Westinghouse, la Northern Electric la condamnation et le montant de l'amende et la Phillips Electric. Pour le deuxième, les

C'est pourquoi je propose qu'on modifie imposée, on constatera que de 175 à 200 été donnée à ma question en 1963.

Mais, évidemment, il n'est pas vrai de dire qu'en fait, cela ait mis un frein aux désirs et aux habitudes des grandes entreprises de participer à des coalitions. Dans un livre du professeur G. Rosenbluth et de H. G. Thornburn intitulé Canadian Anti-Combines Administration, 1952-1960, voici ce qu'on peut lire à la page 97 au sujet des modalités d'application de la loi:

Sous l'administration St-Laurent-Howe, le passé et la personnalité des chefs du gouvernement, leur désir naturel d'obtenir l'appui financier des grandes entreprises commerciales pour leurs campagnes électorales, l'absence de contact avec les électeurs, résultat de la durée du régime libéral, ainsi que la prospérité économique générale, ont contribué à créer une certaine sollicitude envers les intérêts des grandes sociétés. Dans le domaine de la loi sur les coalitions, la politique du gouvernement aurait logiquement eu tendance à relâcher, dans certaines sphères d'activité, ses exigences qui auraient pu nuire aux grandes entreprises commerciales.

On peut dire que c'est vrai, car récemment, depuis le début de la session, j'ai posé une série de questions pour demander au gouvernement ce qu'il avait fait ou ce qu'il comptait faire au sujet de recommandations précises de la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce qui avait examiné certaines coalitions. Cette Commission a constaté que des coalitions existaient et en a énuméré huit—il y en a probablement 25 au sujet desquelles on n'a pas encore fait rapport-et chaque réponse revenait en fait à dire: «Nous les examinons, nous les étudions». De sorte qu'on a fait bien peu, ou peut-être rien.

Si quelqu'un doute que des coalitions se forment encore, j'aimerais lui signaler une petite nouvelle parue dans le Globe and Mail du 3 juin 1964 sous le titre: «Soumissions identiques-on a recours au hasard pour adjuger le contrat». Je cite:

La Commission des transports de Toronto a eu la surprise de décacheter hier trois soumissions identiques de \$8,425 pour 8,000 sacs de ciment de Portland.

Pour moi, il est à peu près impossible que ce soit une pure coïncidence.

Prenons un exemple dans ma propre ville. En mai 1963, le conseil municipal de Winnipeg était saisi d'un rapport que lui présentait son comité des services d'utilité publique et du personnel au sujet de l'achat de câbles de transmission. J'aimerais vous parler de cinq offres identiques, au sou près, d'un montant de